

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jour de la séance

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 26 AVRIL, à 10 heures, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 19 avril 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Début de séance : 6

Fin de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS), titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M^{me} Véronique MAYEUR, titulaire.

Délibération n° DEL_2024_11

Objet :

Remboursement par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de sommes dues pour l'année 2023 dans le cadre de la structuration fonctionnelle du syndicat.



Séance du comité syndical en date du vendredi 26 avril 2024

Délibération n° DEL_2024_11

Objet : Remboursement par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de sommes dues pour l'année 2023 dans le cadre de la structuration fonctionnelle du syndicat.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant qu'ayant son siège administratif et délibératif dans les locaux de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le SMF ESF a eu recours pendant l'année 2023, en l'absence de moyens propres lui permettant d'assurer son activité, aux ressources fonctionnelles et aux ressources d'expertise de ladite Communauté d'agglomération ;



Considérant que ladite communauté d'agglomération a pris en charge, pour le compte du SMF ESF et avec l'accord de ses membres, diverses dépenses induites par la montée en puissance de son activité administrative et ses besoins d'organisation consécutifs à sa création ;

Considérant que, pour soutenir le syndicat dans sa structuration progressive, sur les plans budgétaire, comptable, juridique et technique, la communauté d'agglomération a mis également à la disposition du SMF ESF différentes ressources, que ce soit le personnel, les moyens matériels, informatiques et bureautiques, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ;

Considérant que cette mise à disposition a été valorisée sur le plan financier, dès la phase de préfiguration précédant la création du SMF ESF, de sorte que ce dernier est redevable à la communauté d'agglomération précitée d'une somme forfaitaire évaluée à 73 000 € ;

Considérant qu'il revient au SMF ESF d'assumer ces charges financières dès lors qu'elles concernent l'exercice de sa compétence ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de tenir compte de cette situation et de procéder au remboursement de cette somme ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le remboursement par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de sommes dues pour l'année 2023 dans le cadre de la structuration fonctionnelle du syndicat est approuvé.

Ces sommes dues correspondent aux charges supportées directement par ladite communauté d'agglomération précitée au cours de cette phase de structuration, qui relève de la compétence exclusive dudit syndicat.

Article 2 : le montant forfaitaire de la somme due et à rembourser à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart s'élève à 73 000 €. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif du SMF ESF.

Article 3 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

15 04 2024
15 2024

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr. Elle sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Le président,

[Signature]
Michel Bisson

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le <u>14 MAI 2024</u>		CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT Pour le Président et par délégation : Le responsable, <i>[Signature]</i> Arnaud DANES
Publié en ligne le <u>24 MAI 2024</u>		
Notifié le _____		

2024
15 2024